

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

POUR PLAN DE DESTINATION

VII. Zone à constructions non délimitées

Zone réservée uniquement à la construction d'habitations isolées ou jumelées. En cas de constructions jumelées, l'autorisation de bâtir ne sera délivrée qu'après engagement des deux propriétaires de construire sur la mitoyenneté commune avec le même gabarit, les mêmes matériaux et les mêmes proportions de façon à créer un ensemble architectural formant une même maison. Toutes les façades seront traitées avec le même soin et dans les mêmes matériaux. Il en sera de même de toutes les dépendances.

Matériaux : il sera fait usage uniquement : de la pierre du pays, de la brique de parement rose ou rouge clair avec chaînages et encadrements en pierre (style namurois); de briques ordinaires chaulées ou enduites de ton blanc gris clair; de blocs de béton ou agglomérés avec enduit de ciment de ton gris clair. Des parties de façades pourront être traitées en bois peint ou imprégné; la partie boisée n'excedant pas le tiers de la superficie des façades.

Toitures : les toitures seront à versants inclinés de 20 ° minimum en tuiles noire mates; en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum de 40 x 40 ou en roofing ardoise gris noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.

Sont autorisés, les arrière-bâtiments de 30 m² de surface maximum et 3 mètres de hauteur totale, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.

La construction principale ne pourra avoir plus d'un étage; elle aura au moins 60 m² de superficie au sol.

La distance des façades arrières ou latérales à toute limite de parcelle sera de 3 m minimum.

Les clôtures auront au maximum 1,20 m de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum.

Les dépôts de mitrailles ou de véhicules usagés sont interdits.

POUR PLAN D'EXPROPRIATION

L'emprise n° 49 reprise au plan FC 10² est maintenue.

L'entièreté du terrain étant propriété communale, il n'y a pas d'expropriation prévue par l'établissement d'une nouvelle voirie.